

STATUTS

STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE TRIATHLON

3

1.	DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA FEDERATION	3
1.1.	But	3
1.2.	Composition de la Fédération	3
1.3.	Les organismes nationaux, régionaux ou départementaux	4
1.4.	Les licenciés	4
2.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX	5
2.1.	L'Assemblée Générale	5
2.2.	Les instances dirigeantes	7
2.3.	Le Président	10
2.4.	Autres organes de la Fédération	11
3.	DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	12
3.1.	Ressources annuelles	12
3.2.	Comptabilité	12
4.	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	12
5.	SURVEILLANCE ET PUBLICITE	13
6.	ATTRIBUTION DE COMPETENCE	13

STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE TRIATHLON

1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA FEDERATION

1.1. But

1.1.1. L'association dite « Fédération Française de Triathlon et des Disciplines Enchaînées » (F.F.TRI.) fondée le 21 octobre 1989 a pour objet :

- de promouvoir, d'organiser et de mener toutes actions propres à développer la pratique du Triathlon, du Duathlon et des disciplines associées (aquathlon, run & bike, raid) en relation avec le Comité National Olympique et Sportif Français,
- de mettre en place les textes officiels régissant l'activité,
- d'assurer la formation et le perfectionnement de ses cadres,
- de définir les règles d'organisation et notamment les normes de sécurité, de contrôle, de surveillance médicale à respecter pour chaque épreuve,

1.1.2. Sa durée est illimitée

1.1.3. Elle a son siège social à Saint-Denis (Seine Saint-Denis), 2 rue de la Justice. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

1.1.4. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français

1.2. Composition de la Fédération

1.2.1. La Fédération Française de Triathlon se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

1.2.2. Elle peut grouper, également en qualité de membres :

1° Les personnes physiques auxquelles elle délivre directement via les Ligues Régionales (L.R.TRI.) des licences ;

2° Elle peut aussi se composer de membres bienfaiteurs et d'honneur qui sont agréés par ses instances dirigeantes.

1.2.3. La qualité de membre de la Fédération se perd :

1° Par la démission. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci est constatée à partir du moment où elle n'a pas effectué sa réaffiliation auprès de la Fédération.

2° Par la radiation. La radiation est prononcée pour non-paiement de la cotisation et peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

L'affiliation à la Fédération d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives comprises dans l'objet de la Fédération peut être refusée par le Comité Directeur Fédéral si :

1° l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs.

2° ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

1.3. Les organismes nationaux, régionaux ou départementaux

1.3.1. La Fédération peut constituer une ou des commissions nationales chargées de gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

1.3.2. La Fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions édictées au chapitre « Délégations / Obligations : Ligues régionales – Comités départementaux, Clubs » du Règlement Intérieur, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements et territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte peuvent en outre conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

1.3.3. Les statuts de ces organismes doivent être compatibles avec les statuts de la Fédération.

Les statuts des organismes départementaux et régionaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un Comité Directeur constitué suivant des règles similaires à celles fixées par la Fédération Française de Triathlon dans le chapitre « Assemblée Générale - composition » des présents statuts. Toutefois, le nombre minimum de membres des comités directeurs de ces organismes peut être différent de celui prévu pour celui de la Fédération.

Le nombre de voix à l'Assemblée Générale des ligues est déterminé selon le barème prévu au chapitre « Délégations / Obligations : Ligues régionales – Comités départementaux, Clubs » du Règlement Intérieur.

1.4. Les licenciés

1.4.1. La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 marque l'acceptation de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération.

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la Fédération.

Elle est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans la réglementation sportive :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison

La licence est annuelle. Elle est délivrée pour la durée de la saison sportive qui court du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

Tout licencié de la Fédération atteignant 16 ans durant l'année de l'élection est considéré éligible. Il peut alors être candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la Fédération ou aux organismes constitués en application du 1.3. ci-dessus.

1.4.2. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, dans le respect des droits de la défense.

- 1.4.3. Hormis les membres bienfaiteurs et d'honneur, tous les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence F.F.TRI.. En l'absence de prise de licences par les dits membres, la Fédération peut appliquer, à l'encontre des associations affiliées, l'une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.
- 1.4.4. Les activités ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence sont définies dans le règlement intérieur.
- La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités donne lieu à la perception d'un droit fixé à l'assemblée générale, d'une part, et par les assemblées générales des ligues régionales, d'autre part.
- Elle est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX

2.1. L'Assemblée Générale

2.1.1. Composition

- 2.1.1.1. L'Assemblée Générale de la Fédération est composée des représentants des associations affiliées.
- Seuls les délégués élus par l'Assemblée Générale Régionale peuvent siéger à l'Assemblée Générale Nationale
- Chaque ligue peut se faire représenter par un nombre de personnes égal au nombre de voix attribuées à la ligue en fonction du nombre de licenciés (cf. 2.1.1.2. ci-dessous).
- 2.1.1.2. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération. Ils sont élus par les assemblées générales des ligues. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences (associations sportives affiliées et licences individuelles) délivrées dans les ligues à la date du 31 octobre précédant l'Assemblée Générale, selon le mode de calcul suivant :
- de 1 à 150 licenciés = 2 voix
 - de 151 à 300 licenciés = 3 voix
 - de 301 à 450 licenciés = 4 voix
 - de 451 à 600 licenciés = 5 voix
 - de 601 à 750 licenciés = 6 voix
 - 751 et plus = 1 voix supplémentaire par tranche de 300 licenciés supplémentaires.
- 2.1.1.3. Chaque représentation régionale dispose du quota de voix attribué à la Ligue Régionale, plus le cas échéant d'un quota de voix par pouvoir.
- 2.1.1.4. Une Ligue Régionale mandataire ne peut disposer que d'un et d'un seul mandat l'autorisant à disposer en plus de son quota de voix propre, du quota de voix de son mandant, sous réserve d'être en possession d'une procuration signée par la Président de la Ligue Régionale mandante.
- 2.1.1.5. Ce quota de voix est exprimé par tranche de valeur de 3, 2 et 1 voix. La Ligue Régionale dispose du nombre de bulletins de vote nécessaires à l'expression du quota de voix qu'elle porte. Ce nombre de bulletins est déterminé par l'affectation à la Ligue Régionale du plus grand nombre de bulletins de valeur 3 voix, puis du plus grand nombre de bulletins de valeur 2 voix et du plus grand nombre de bulletins de valeur 1 voix pouvant contenir dans le quota de voix porté.
- 2.1.1.6. Les modalités de prise en charge des délégués régionaux à l'Assemblée Générale sont déterminées par le Comité Directeur de la Fédération.
- 2.1.1.7. L'Assemblée Générale annuelle de la Fédération Française de Triathlon a lieu durant le premier semestre qui suit la clôture de l'exercice budgétaire.

- 2.1.1.8. La Ligue Régionale tient son Assemblée Générale au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale Fédérale.
- 2.1.1.9. Pour tous les votes intervenant au cours de l'Assemblée Générale, le vote par procuration est autorisé et le vote par correspondance interdit.
- 2.1.1.10. Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres du Comité Directeur Fédéral, et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile.
Les licenciés de la F.F.TRI. peuvent également assister à l'Assemblée Générale.

2.1.2. Fonctionnement

- 2.1.2.1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.
- 2.1.2.2. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.
- 2.1.2.3. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée à la représentation des associations sportives affiliées à la Fédération un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.
- 2.1.2.4. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Dans ce cas l'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.
- 2.1.2.5. Les décisions de l'Assemblée Générale (hors Modification des Statuts et Dissolution) sont adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix.
- 2.1.2.6. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération.
- 2.1.2.7. L'Assemblée Générale approuve le bilan, le compte de résultats de l'exercice budgétaire clos, adopte le budget et l'ensemble des coûts fédéraux.
- 2.1.2.8. Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte :
- les statuts
 - le règlement intérieur
 - le règlement financier
 - le règlement disciplinaire
 - le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage
- 2.1.2.9. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
- 2.1.2.10. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.
- 2.1.2.11. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret
- 2.1.2.12. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux ligues, et peuvent être rendus publics.

2.2. Les instances dirigeantes

2.2.1. Le Comité Directeur

2.2.1.1. Attributions

- 2.2.1.1.1. La Fédération est administrée par un Comité Directeur qui est chargé de l'administration générale de la Fédération, de la mise en place des textes officiels régissant les activités, de l'adoption et de la modification des Règlements Intérieurs et Sportifs, et suit l'exécution du budget.
- 2.2.1.1.2. Le Comité Directeur adopte les règlements de la fédération autres que ceux adoptés par l'Assemblée Générale, notamment les règlements sportifs et le règlement médical.
- 2.2.1.1.3. Il détient la compétence de droit commun et exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.
- 2.2.1.1.4. Il peut se saisir, pour éventuellement proposer à l'Assemblée Générale Fédérale de les réformer, de toutes les décisions prises par les Assemblées Générales et instances élues ou nommées des Ligues Régionales et Comité Départementaux, qu'il jugerait contraire à l'intérêt supérieur de l'activité ou de la Fédération.
- 2.2.1.1.5. Il initie et coordonne la gestion du développement du Triathlon, du Duathlon et des disciplines associées.

2.2.1.2. Composition et fonctionnement du comité directeur

- 2.2.1.2.1. Le Comité Directeur est composé de 28 membres.
- 2.2.1.2.2. La représentation des femmes est garantie au sein du Comité Directeur en leur attribuant à minima un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles
- 2.2.1.2.3. Un médecin doit obligatoirement être élu au sein du Comité Directeur.
- 2.2.1.2.4. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à un tour à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles
- 2.2.1.2.5. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les derniers Jeux Olympiques d'Eté.
- 2.2.1.2.6. Ne peuvent être élues au Comité Directeur :
 - 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à la réglementation sportive et constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 2.2.1.2.7. Dans le cadre du renouvellement de la totalité du Comité Directeur Fédéral, les postes sont ouverts comme suit :

Collège Général :	27 postes,
Collège Médical :	1 poste,
<u>Total postes :</u>	<u>28 postes</u>
- 2.2.1.2.8. Tout licencié éligible (cf. 1.4.1.) et à jour de ses cotisations, est libre de postuler à un, et un seul des deux Collèges ci-dessus définis. Les candidatures au Comité Directeur doivent être envoyées par les candidats au plus tard 30 jours francs avant l'Assemblée Générale de la Fédération. Le jour de l'Assemblée Générale et le jour d'expédition de candidature ne sont pas pris en compte dans le décompte des jours fixant la date limite de dépôt de candidature. Ces candidatures sont déposées par lettre recommandée avec accusé de réception et le cachet de la poste fait foi. Le candidat doit être licencié à la F.F.TRI. au moment du dépôt de candidature.

- Tout candidat à un collège ne peut s'il n'a pas été élu dans ce Collège, se prévaloir du nombre de voix qu'il a obtenues, quel qu'il soit, pour revendiquer sa participation à l'autre collège.
- 2.2.1.2.9. Les candidatures sont enregistrées par les services administratifs de la F.F.TRI. et communiquées à la commission électorale. Après validation par cette commission de leur recevabilité, une liste des candidatures est établie, par collège, dans l'ordre alphabétique nominatif.
- Cette liste est communiquée aux Ligues Régionales au plus tard 15 jours après la clôture du dépôt des candidatures.
- 2.2.1.2.10. Au sein du collège général un nombre de postes proportionnel au pourcentage de féminines éligibles à la date du 31 octobre précédant l'Assemblée Générale est au minimum attribué à celles ci. Le calcul est établi sur l'ensemble du nombre de membres du comité directeur, en arrondissant le nombre de postes au nombre entier le plus proche (0,5 étant arrondi à 1). Si le nombre de candidates est inférieur au nombre de postes à pourvoir, les postes resteront vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante.
- 2.2.1.2.11. Les bulletins présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec cases à cocher. Pour être valable, un bulletin ne pourra porter plus de coches que ne le prévoit le nombre de sièges à pourvoir.
- 2.2.1.2.12. Pour l'élection, chaque Ligue Régionale dispose d'autant de listes de candidats que de voix qui lui sont attribuées selon les modalités définies au paragraphe « composition de l'assemblée générale » (cf. 2.1.1.2.). Pour être comptabilisée au titre du vote, chaque liste déposée dans l'urne doit comporter pour chaque collège, un nombre de noms égal au maximum au nombre de poste à pourvoir suivant la liste ci-dessus.
- La Ligue Régionale, pour exprimer son vote, est tenue de déposer dans l'urne prévue à cet effet le nombre de listes qu'elle souhaite dans la limite maximum du nombre de voix qui lui est attribué.
- 2.2.1.2.13. Après clôture du vote et dépouillement des résultats, les candidats sont classés, pour chacun des deux collèges, de la première à la dernière place, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu.
- Sont déclarés élus dans chaque Collège, selon le classement précité, autant de candidats que de postes à pourvoir. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
- Au sein du collège général, dans un premier temps les postes réservés aux féminines sont attribués selon la règle établie. Ensuite le solde des sièges, hors siège(s) vacant(s) réservé(s) aux femmes, est affecté quel que soit le sexe des élus.
- Dans l'hypothèse où des postes ne seraient pas pourvus, par suite de l'insuffisance du nombre de candidatures, une nouvelle élection sera organisée lors de l'Assemblée Générale suivante.
- 2.2.1.2.14. Le Président étant élu par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, conformément aux dispositions édictées par l'article 2.3.1., le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur conformément aux dispositions édictées par l'article 2.2.2.2.
- 2.2.1.2.15. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.
- 2.2.1.2.16. Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
- Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
- Le Comité Directeur délibère à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 2.2.1.2.17. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
1. l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentants le tiers des voix.
 2. les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

3. la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tout membre qui, sans excuse valable acceptée par le Président, a manqué trois séances consécutives du Comité Directeur, perd cette qualité. Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.

2.2.1.2.18. Le collège des Présidents de Ligues constitué de l'ensemble des Présidents de ligues ou de leurs représentants, peut être invité à assister, avec voix consultative, au cours de l'année, aux séances du Comité Directeur de la Fédération.

2.2.1.2.19. Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

2.2.1.2.20. Toute personne invitée par le Président de la Fédération ainsi que les agents rétribués par la Fédération, s'ils y sont autorisés par celui ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

2.2.1.2.21. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

2.2.1.2.22. Les présents statuts autorisent la rémunération des dirigeants conformément aux dispositions prévues par l'article 261-7- 1° du code général des impôts.

La Commission Nationale Financière étudie, au regard des sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, le montant de la rémunération et le propose dans le cadre du budget annuel au Comité Directeur Fédéral pour adoption à l'Assemblée Générale Fédérale.

2.2.1.2.23. Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Fédération par les membres du Comité Directeur sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur. Des justifications doivent être produites.

2.2.2. Le Bureau Directeur

2.2.2.1. Attributions

2.2.2.1.1. Le Bureau Directeur Fédéral est l'organe exécutif du Comité Directeur en charge de la gestion financière et administrative de la Fédération.

2.2.2.1.2. Il est chargé de mettre en place les décisions prises par le Comité Directeur.

2.2.2.1.3. Il a également pour mission de formuler toute proposition au Comité Directeur.

2.2.2.2. Composition et fonctionnement du Bureau Directeur

2.2.2.2.1. Après l'élection du Comité Directeur et du Président, le Comité Directeur élit les membres du bureau. Ceux ci sont élus parmi les membres du Comité Directeur.

Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2.2.2.2.2. Le Bureau Directeur est composé de dix membres :

- Le Président de la F.F.TRI.
- trois Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier Général,
- un Trésorier Général Adjoint
- deux Membres.

2.2.2.2.3. La représentation des femmes est garantie au sein du Bureau Directeur en leur attribuant à minima un nombre de postes proportionnel au pourcentage de féminines éligibles à la date du 31 octobre précédant l'Assemblée Générale. Le calcul est établi sur le nombre de membres du Bureau Directeur, en arrondissant le nombre de poste au nombre entier le plus proche (0,5 étant arrondi à 1).

2.2.2.2.4. Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Bureau Directeur.

2.2.2.2.5. Toute personne invitée par le Président de la Fédération ainsi que les agents rétribués par la Fédération, s'ils y sont autorisés par celui ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

- 2.2.2.2.6. Le Bureau Directeur se réunit au moins six fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres, 7 jours avant la date de la réunion.

2.3. Le Président

- 2.3.1. Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Fédération.
Le Président est choisi parmi les membres élus du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.
Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.
- 2.3.2. Le Président de la Fédération préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale.
- 2.3.3. Il ordonnance les dépenses.
- 2.3.4. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- 2.3.5. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- 2.3.6. Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.
Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.
- 2.3.7. En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.
Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2.4. Autres organes de la Fédération

2.4.1. Commission de surveillance des opérations électorales.

2.4.1.1. Mission

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

La commission procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

2.4.1.2. Composition

La commission se compose de 3 membres, dont une majorité de personnes qualifiées, ces derniers ne pouvant pas être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération (ni à celles de ses organes déconcentrés).

2.4.1.3. Fonctionnement

Elle peut être saisie par tout licencié éligible.

Elle se réunira à chaque fois que nécessaire et obligatoirement entre le 30ème et le 15ème jour précédent une élection. Après validation de la recevabilité des candidatures, elle établit une liste des candidatures, par collègue, dans l'ordre alphabétique nominatif.

Elle a accès à tout moment aux bureaux de vote.

Elle peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ; exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

2.4.2. Commission Financière

La Fédération prévoit une commission financière chargée d'élaborer et de faire appliquer le règlement financier.

2.4.3. Commission Médicale

La Fédération prévoit une commission médicale chargée d'assurer l'application au sein de la F.F.TRI. de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des Sports, de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical, d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux, d'étudier les cas médicaux litigieux soumis par les instances médicales régionales.

2.4.4. Commission Nationale d'Arbitrage

La Fédération prévoit une Commission Nationale d'Arbitrage chargée de la formation et du perfectionnement des arbitres.

2.4.5. Modalités de création d'autres organes et composition

2.4.5.1. Le Comité Directeur décide de la création de toute autre commission et/ou mission pour encadrer un aspect particulier de la Fédération.

2.4.5.2. Les membres des Commissions et les Chargés de Missions peuvent ne pas être membres du Comité Directeur. Toutefois, dans chaque Commission, exception faite de la commission de surveillance électorale, un membre au moins du Comité Directeur désigné par le Président, est membre de droit.

- 2.4.5.3. Les Présidents de Commissions et les Chargés de Missions sont nommés par le Président de la Fédération. Celui-ci peut mettre fin à leur fonction après avis consultatif du Comité Directeur.
- 2.4.5.4. Les Présidents de Commissions proposent la liste des membres de leur Commission au Président de la Fédération qui les nomme. Il peut être mis fin au mandat de membre de la Commission par le Président de celle-ci, après avis consultatif de la Commission et du Président de la Fédération.
- 2.4.5.5. Les Présidents de Commissions et les Chargés de Missions peuvent assister avec voix consultative, soit sur leur demande et avec accord du Président, soit sur convocation, aux séances du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale de la Fédération.

3. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

3.1. Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7° Les subventions des partenaires privés.

3.2. Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exercice budgétaire se déroule du 1^{er} novembre au 31 octobre. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- 4.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale de la Fédération 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

- 4.2. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 4.1.

- 4.3. En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

- 4.4. Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.

5. SURVEILLANCE ET PUBLICITE

- 5.1. Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.
- 5.2. Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués par l'intermédiaire des ligues chaque année aux membres définis au chapitre 1.2.1. de la Fédération, au ministre chargé des sports, ainsi qu'à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la Fédération a son siège.
- 5.3. Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.
- 5.4. Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.
- 5.5. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans la « Réglementation Générale Fédérale » et communiqués à l'ensemble des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Triathlon. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

6. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La Fédération Française de Triathlon (F.F.TRI.) est affiliée à l'International Triathlon Union (ITU), Fédération internationale reconnue par le Comité International Olympique pour gérer le triathlon au niveau mondial.

La F.F.TRI. s'engage à respecter la Réglementation de l'ITU, dans la mesure où celle-ci s'accorde avec les obligations légales qui incombent à la F.F.TRI. dans le cadre de sa délégation ministérielle.

Conformément aux Statuts de l'ITU, la F.F.TRI. s'engage à soumettre à la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) tout litige entre :

- la F.F.TRI. et l'ITU,
- un athlète et l'ITU.